

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES Hottat 65

BCE 0823 181 689
Rue Alphonse Hottat 65
1050 Ixelles

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 06 2024

BUREAU

Le 30 06 2024, s'est tenue l'assemblée générale des copropriétaires « Hottat 65 ».

Nous constatons la présence ou la représentation de 4 copropriétaires sur 4 / représentante du copropriétaire : 1.000/1.000.

Lot 1 appartement rdc : 245 / 1.000 représenté par [REDACTED]

Lot 2 appartement 1^{er} étage : 245 / 1.000 représenté par [REDACTED]

Lot 3 appartement 2^{ème} étage : 245 / 1.000 représenté par [REDACTED]

Lot 4 appartement 3^{ème} étage : 265 / 1.000 représenté par [REDACTED]

L'assemblée peut donc décider en toute validité.

La réunion a été lancée à 18h30 et clôturée vers 20h30.

ORDRE DU JOUR

- 1. Numéro de compte de la copropriété sur lequel verser les primes introduites auprès de la Région de Bruxelles-Capitale pour les travaux de rénovation**
- 2. Demande de primes Révolution : Accord des copropriétaires concernant les obligations qui découlent de la demande de prime.**

DELIBERATIONS ET DECISIONS

- 1. Numéro de compte de la copropriété sur lequel verser les primes introduites auprès de la Région de Bruxelles-Capitale pour les travaux de rénovation**

Dans le cadre de la demande de primes auprès de la Région de Bruxelles-Capitale à introduire par [REDACTED] en sa qualité de syndic en fin des travaux, les copropriétaires souhaitent préciser que le numéro de compte en banque sur lequel recevoir les primes est celui ouvert au nom de la copropriété auprès de la banque et son identification est [REDACTED]

- 2. Demande de primes Révolution : Accord des copropriétaires concernant les obligations qui découlent de la demande de prime.**

Dans le cadre de la demande de primes introduite auprès de la Région de Bruxelles-Capitale par [REDACTED] en sa qualité de syndic à la suite des travaux réalisés à la façade arrière et aux accessoires de toiture de la copropriété, il est demandé aux copropriétaires de donner leur accord concernant les obligations qui découlent de la demande de prime.

A ce sujet, [REDACTED] rappelle le contenu des articles 17 et 21 du chapitre VI de l'Arrêté Du Gouvernement de la Région De Bruxelles-capitale du 31 mars 2022 relatif aux obligations incombant au demandeur/bénéficiaire de la prime qui disposent que :

« **Art. 17.** Lorsque la demande est introduite par des copropriétaires fortuits ou volontaires, les obligations résultant de l'introduction d'une demande de primes sont souscrites par tous les copropriétaires de manière solidaire et indivisible.

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES Hottat 65

BCE 0823 181 689
Rue Alphonse Hottat 65
1050 Ixelles

Lorsque la demande porte sur les parties communes d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, les obligations sont mises à charge de tous les propriétaires de lots qui sont concernés par la demande.

(...)

Art. 21. *Pour ce qui concerne les travaux d'embellissement des façades, le bénéficiaire de la prime ne peut modifier la destination ou l'utilisation de l'immeuble dans les cinq ans à dater de la communication de la décision d'octroi de la prime. »*

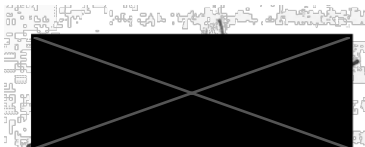
Les copropriétaires confirment avoir bien pris connaissance du contenu de ces dispositions et déclarent marquer leur accord concernant les obligations qui découlent de la demande de prime introduite auprès de Rénolution.

La séance est levée à 20h30.



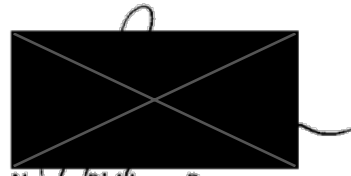
Nom : 

Représentant le lot 1



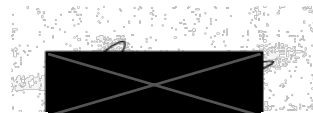
Nom : 

Représentant le lot 3



Nom : 

Représentant le lot 2



Nom : 

Représentant le lot 4



Nom

Syndic ACP